

REGLEMENT DES CHARTES DE QUALITE

CHARPENTES 21, MAISONS BOIS 21 & CONSTRUCTIONS BOIS 21



ARTICLE 1 – Préambule



Un groupe de professionnels de la charpente et de la construction bois a sollicité les compétences de l'association Iraboïs dans le cadre de la mise en œuvre de modes d'évaluation et de caractérisation des charpentes et constructions en bois, adaptés à la taille et à la structure de leur entreprise ainsi qu'aux volumes de production et à différents systèmes constructifs.

Il a été décidé, en accord avec le groupe d'entreprises à l'origine de ce projet de mettre en place une démarche de progrès basée sur des chartes de qualité mettant en avant les qualités techniques et environnementales de ces entreprises qui conçoivent, fabriquent et posent leurs ouvrages. L'amélioration des conditions de travail fait également partie des objectifs des entreprises engagées dans ces démarches de progrès.

Les noms retenus pour chaque charte sont :

- « charpentes 21 », dont le logo et la signature ont fait l'objet d'un dépôt en date du 26 septembre 2003, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le n° 03 3 247 813.
- « maisons bois 21 », dont le logo et la signature ont fait l'objet d'un dépôt en date du 11/12/2002, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le n°02 3 198 923.
- « constructions bois 21 » dont le logo et la signature ont fait l'objet d'un dépôt en date du 10/05/2010, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le n°10 3 737 229.

ARTICLE 2 – Objet

Les trois Chartes de qualité s'appuient sur trois engagements principaux visés par les référentiels des chartes, sous les aspects techniques, environnementaux et conditions de travail.

2.1 - Qualité technique

L'accompagnement et l'évaluation annuelle font l'objet de l'intervention d'un organisme indépendant et habilité, désigné ci après à l'article 5.

Le détail des engagements et les modalités d'évaluation sont décrits dans les référentiels de chacune des chartes et dans leurs annexes.

2.2 - Qualité environnementale

Ce volet des chartes repose sur un engagement de progrès accompagné par la publication d'indicateurs définis dans le référentiel. Cet engagement permet d'évaluer l'impact environnemental de la fabrication des charpentes et constructions en bois.

Cette évaluation se fera sur la base de ratios définis dans le référentiel.

Les résultats compilés de ces ratios feront l'objet d'une communication périodique par l'organisme mandaté.

2.3 – Conditions de travail

Ce volet des chartes repose sur un engagement de progrès basé sur l'évaluation des risques et la mise en œuvre de plans d'actions.

L'accompagnement et l'évaluation annuelle font l'objet de l'intervention de l'organisme cité ci-après à l'article 4 bis.

Les évaluations sont également communiquées à l'organisme cité à l'article 5 qui vérifie la réalisation des objectifs.

ARTICLE 3 – Organisme mandaté

Pour assurer le fonctionnement des trois chartes, le groupe de pilotage a décidé de confier la gestion et l'animation du présent règlement à :

I R A B O I S

Institut de Recherches appliquées au bois
7/9, rue La Pérouse 75784 Paris cedex 16
tél. 01 40 69 57 40 – fax : 01 40 69 57 41

Rôle et missions de l'organisme mandaté

L'organisme mandaté, dépendant du comité de suivi et du président, a pour mission :

1. D'assurer les tâches de secrétariat liées à la gestion courante des Chartes « charpentes 21 » « maisons bois 21 » « constructions bois 21 »
2. De délivrer, sur décision du Comité de Suivi, les certificats Iraboïs, aux signataires des Chartes de Qualité, selon les modalités définies à l'article 6.
3. De surveiller en partenariat avec les organismes cités en article 4 le respect des engagements des signataires selon les modalités décrites à l'article 8, avec compte-rendu régulier au comité de suivi et au président.
4. De mettre en œuvre les décisions proposées par le comité de suivi et approuvées par l'assemblée générale.

5. D'assurer, à la demande du président, une fois par an, l'assemblée générale de l'ensemble des signataires.

Nota : À l'issue de la première assemblée générale, qui se tiendra dans le courant de la première année suivant l'année de création de la charte, les signataires mettront en place un comité de suivi, conformément aux dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.2.6

ARTICLE 4 - Organisme associé au pilotage

Pour assurer le fonctionnement des chartes « maisons bois 21 » et « constructions bois 21 », le groupe de pilotage a décidé d'associer à l'organisme mandaté :

A F C O B O I S
23 rue du départ
Bureau N° 22
75014 PARIS tél. 01 40 47 98 93 – fax : 01 40 47 32 05

Rôle et missions de l'organisme associé au pilotage

L'organisme associé au pilotage a pour mission :

1. De participer aux tâches de secrétariat liées à la gestion courante des Chartes « maisons bois 21 » et « constructions bois 21 » .
2. De participer à la délivrance, sur décision du Comité de Suivi, des certificats Irabois, aux signataires des Chartes de Qualité « maisons bois 21 » et « constructions bois 21 », selon les modalités définies à l'article 7.2.2.
3. De participer à la surveillance, en partenariat avec les organismes cités en article 4, au respect des engagements des signataires selon les modalités décrites à l'article 8.
4. D'aider à mettre en œuvre les décisions proposées par le comité de suivi et approuvées par l'assemblée générale.
5. De participer à l'assemblée générale de l'ensemble des signataires.
6. Participer aux actions de promotion et de communication des chartes de qualités maisons bois 21 et constructions bois 21

ARTICLE 5 – Prestataires techniques.

5.1 Prestataire chargé de l'accompagnement et de l'évaluation

Pour accompagner et évaluer les démarches de progrès « charpentes 21 » «maisons bois 21» et «constructions bois 21» le groupe de pilotage a décidé d'en confier l'expertise à un organisme indépendant et habilité dans le domaine. Le prestataire retenu pour l'expertise est :

SOCOTEC Consulting Nord Ouest
Implantation d'Angers
122 rue du Château d'Orgemont
BP 50206
49002 ANGERS CEDEX 01
Tél : 02 41 68 67 46 – fax : 02 41 68 19 62

Les missions d'accompagnement et d'évaluation par cet organisme font l'objet d'accords cadres réf :

- PH 1539/001 signée le 11 octobre 2004 pour « charpentes 21 » et des conditions générales : CG-QUAL-100-7-02
- AAT1233/02 signée le 30 juillet 2009 pour « maisons bois 21 et des conditions générales : CG-QUAL-100-1-09

5.2 Prestataire chargé de l'aide à l'amélioration des conditions de travail

Pour accompagner et évaluer les démarches de progrès le groupe de pilotage a décidé d'en confier l'expertise en matière de conditions de travail à un organisme habilité dans le domaine. Le prestataire retenu pour l'expertise est :

OPPBTP
204 rond point de Sèvre
92516 Boulogne Billancourt
Tél : 01 46 09 27 00 – fax : 01 46 09 27 40

Dans chacune des régions, cette mission est confiée à l'antenne régionale.

5.3 – Rôle et mission des prestataires techniques

Les prestataires techniques désignés ci dessus, ont pour mission d'apporter leurs expertises dans l'accompagnement et l'évaluation sur les domaines de la technique, et de l'amélioration des conditions de travail.

5.3.1 – Rôle et mission du prestataire chargé de l'expertise technique

Le prestataire chargé de l'accompagnement et de l'évaluation de la conformité au référentiel réalise à la demande des entreprises désirant adhérer aux Chartes de Qualité le dossier d'évaluation.

La mission se compose d'un lancement initial en entreprise puis d'une évaluation périodique.

Il procède aux contrôles selon les modalités définies dans les référentiels.

La mise en place de la démarche fait l'objet d'un contrat entre chaque entreprise et le prestataire technique désigné à l'article 4.

A l'issue de cette prestation, le prestataire technique délivre à l'entreprise et à l'organisme mandaté le dossier d'évaluation.

5.3.2 – Rôle et mission du prestataire chargé de l'amélioration des conditions de travail

Le prestataire chargé de l'accompagnement et de l'évaluation en matière de conditions de travail a pour mission la formalisation de contrat de progrès avec chaque entreprise signataire. Puis une visite périodique annuelle sera organisée par le prestataire en vue notamment de mettre à jour le document unique.

Les modalités du contrat de progrès figurent en annexe.

ARTICLE 6 – Conditions d'adhésion aux Chartes de Qualité

- La charte de qualité « charpentes 21 » concerne les entreprises qui maîtrisent la conception, la fabrication et la pose de charpentes traditionnelles en bois.
- La charte de qualité « maisons bois 21 » concerne les entreprises qui maîtrisent la conception, la fabrication et la mise en œuvre des constructions de maisons en bois.
- La charte de qualité « constructions bois 21 » concerne les entreprises qui maîtrisent la conception, la fabrication et la mise en œuvre des constructions bois soumis à contrôle technique de plus de 500 m² ou en R+2.

Elles doivent se conformer aux exigences énoncées dans les référentiels respectifs. Les entreprises peuvent être amenées à sous-traiter ponctuellement la fabrication et/ou la pose.

Lorsque la fabrication est sous-traitée de façon régulière, elle doit être confiée à une entreprise engagée dans une démarche de qualité comprenant un audit réalisé par un organisme indépendant garantissant le respect des référentiels des chartes 21.

Lorsque la pose est sous-traitée, elle doit être réalisée par une entreprise disposant d'une qualification de pose en charpente ou en construction bois QUALIBAT.

Au cas où l'une de ces conditions ne serait pas remplie, la candidature serait soumise à l'approbation du comité.

La qualité de signataire des chartes de qualité est subordonnée au respect des engagements suivants :

- L'entreprise met au point avec les prestataires techniques la mise en place dans l'entreprise du système qualité nécessité par le référentiel et ce sur les critères techniques, environnementaux et en matière de conditions de travail.
- L'entreprise fournit aux prestataires techniques les éléments nécessaires à l'évaluation sur les points visés par le référentiel.
- A l'issue de l'évaluation et après gestion des éventuelles non-conformité, les rapports seront transmis au comité de suivi par les prestataires techniques ou les entreprises.
- Le Comité de suivi, après réception et analyse du dossier d'évaluation décide du droit d'usage des labels pour l'entreprise signataire.

ARTICLE 7 – Gestion des Chartes de Qualité

7.1 – Assemblée Générale

Les signataires se réunissent en assemblée générale :

De façon courante : une fois par an, sur convocation du Président ;

De façon extraordinaire : à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées à chacun des signataires de la charte, par tous moyens, au minimum 3 semaines avant la date de la réunion.

7.1.1 – Composition de l'assemblée générale

Elle est composée :

des membres invités :

Un représentant de chacun des organismes assurant l'expertise des aspects techniques, et des conditions de travail de la charte

Un ou deux représentants de l'organisme mandaté et de l'organisme associé

des membres de droit :

Un représentant de chacune des entreprises signataires de la Charte de Qualité, à jour de leurs engagements tels que définis à l'article 7.

7.1.2 – Rôle et mission de l'assemblée générale

7.1.2.1 - L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres de droit, présents ou représentés sur les points suivants :

- Election des membres du comité de suivi parmi les signataires des chartes.
- Approbation de la gestion de l'organisme mandaté.

Choix des prestataires techniques

- ratification des propositions du comité de suivi.

7.1.2.2 - Chaque membre de droit peut être porteur de 2 mandats au maximum, en sus du sien.

7.1.2.5 - Les membres invités ne participent pas au vote des résolutions. Ils ont un rôle consultatif sur le fonctionnement de la charte et/ou sur les propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, par le président ou par le comité de suivi.

7.2 – Comité de Suivi

7.2.1 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est constitué jusqu'à neuf membres au maximum, parmi les entreprises signataires. Il est renouvelable tous les deux ans par tiers au cours de l'assemblée générale, sur proposition du président.

Le comité de suivi élit le président parmi ses membres.

L'organisme mandaté assure le secrétariat des réunions.

Les prestataires techniques et l'organisme associé participent aux débats.

7.2.2 – Rôle et mission du comité de suivi

Le comité de suivi devra se réunir deux fois par an. Il aura pour mission :

7.2.2.1 - de valider les demandes d'adhésions conformément aux conditions définies à l'article 6.

7.2.2.2 - d'analyser les demandes éventuelles d'entreprises ne répondant pas aux conditions de l'article 6.

7.2.2.3 - de contrôler les évolutions du présent règlement et notamment des procédures d'évaluation et les évolutions du référentiel.

7.2.2.4 - de proposer des actions de promotion visant à développer la notoriété et l'identité des signataires des la Chartes et au-delà, d'assurer la promotion des maisons bois, des charpentes et des constructions bois conçues sur mesure.

7.2.2.5 - de contrôler la délégation de suivi confiée à l'organisme mandataire et de définir le montant de la participation annuelle destinée à assurer les frais de fonctionnement de l'organisme mandaté pour remplir les missions définies au paragraphe 3.1.

7.2.2.6 - de contrôler le respect des engagements qualité de chacun des signataires.

Les décisions du comité de suivi se font par un vote à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Par ailleurs d'autres décisions peuvent être prises par correspondance.

Les convocations du comité de suivi pourront se faire par courrier postal ou électronique.

7.3 – Engagement de confidentialité

7.3.1 – engagement de confidentialité de l'organisme mandaté

L'organisme mandaté et l'organisme associé s'engagent à conserver la confidentialité et respecter l'anonymat sur tous les documents et renseignements propres aux signataires qui lui seront transmis.

A cet effet, les informations transmises au comité de suivi pour lui permettre d'assurer sa mission de surveillance seront présentées de manière à respecter l'anonymat des dossiers examinés.

L'organisme mandaté est autorisé à communiquer et diffuser des données et statistiques globales relatives à l'ensemble des signataires.

7.3.2 – engagement de confidentialité des membres invités et des membres de droit

Les membres invités et les membres de droit s'engagent à ne pas divulguer à l'extérieur, le contenu des débats et les décisions relatives aux dossiers examinés, dans le cadre du comité de suivi et/ou dans celui de l'assemblée générale.

7.4 – La participation financière

L'assemblée générale, fixe le montant du droit d'entrée et de la participation financière annuelle destinée à participer au budget communication et aux frais de l'organisme mandaté, dans le cadre de la gestion courante des chartes définie dans le présent règlement et notamment :

Les liaisons avec le Président
Les convocations du Comité de suivi ;
L'organisation de l'assemblée générale ;
La gestion des certificats délivrés par l'organisme mandaté et la surveillance des engagements de chacun des signataires.
Les relations avec les organismes et institutions dans le cadre de la gestion courante de la charte.

Le droit d'entrée sera demandé à chaque nouvel engagé dans une des trois chartes.

La participation annuelle sera appelée chaque année lors du premier trimestre.

ARTICLE 8 – Actions de promotion

8.1 - Le Comité de suivi pourra proposer des actions de communication ou de promotion spécifiques en vue de développer la notoriété des Chartes de Qualité « charpentes 21 », « maisons bois 21 » et « constructions bois 21 ».

8.2 - Le budget nécessaire à ces actions, sera voté en assemblée générale.

8.3 - Les actions de promotion seront financées par l'ensemble des signataires des chartes.

8.4 - Leur financement sera étudié par le comité de suivi et les actions retenues seront provisionnées par des appels de fonds qui seront définis dans le cadre de chaque action.

ARTICLE 9 – modalités de fonctionnement.

Dès leur inscription, après la visite initiale par les prestataires et décision du comité de suivi les entreprises ont la qualité de signataires engagés dans la démarche. Elles ont le droit de communiquer sur leur engagement dans les démarches de qualité 21

Elles s'engagent à mettre en place la démarche dans leur entreprise dans un délai de trois mois et à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au comité six mois plus tard. En cas de non-conformité, un délai supplémentaire de deux mois peut être accordé pendant lequel l'entreprise présente un nouveau dossier à ses frais.

A l'issue du premier comité, les entreprises qui ne remplissent pas les conditions minimales sont privées du droit d'usage du label

Les entreprises qui remplissent les conditions se voient attribuer le droit d'usage du label en tant qu'entreprise agréée pour une durée de un an la première année. Le comité de suivi statue sur la périodicité des audits les années suivantes.

Les années suivantes, les entreprises agréées s'engagent sur les progrès à réaliser. D'une année à l'autre les progrès sont mesurés par rapport à l'évaluation produite au comité précédent.

Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions minimales ou qui n'ont pas fait de progrès par rapport à l'année précédente disposeront d'un délai de cinq

mois pour représenter un nouveau dossier à ses frais. L'examen défavorable de ce nouveau dossier les priverait du droit d'usage du label

9.1 - modalités de radiation

Les délibérations relatives à la radiation des signataires respectent les règles de confidentialité précisées à l'article 7.3.

La notification de radiation est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le mois suivant la date de la décision du comité de suivi.

9.2 - Effets de la radiation

Les signataires qui se voient notifier une décision de radiation, perdent le droit d'utilisation du logo et de tous les documents commerciaux faisant référence aux chartes de qualité 21

Les entreprises radiées sont retirées de la liste des signataires de la charte publiée chaque année par l'organisme mandaté et mise en ligne sur le site internet www.chartes21.com

Le retrait de la qualité d'entreprise agréée entraîne ipso facto le retrait du droit d'utilisation de « charpentes 21 », « maisons bois 21 », « constructions bois 21 » en qualité de signataire et d'entreprise agréée.

A réception de leur notification, les entreprises concernées doivent retourner à l'organisme mandaté, le certificat en cours de validité, précisant leur qualité d'entreprise agréée de la charte.

9.3 - Liste des signataires de la charte

Chaque année à l'occasion de l'assemblée générale, le comité de suivi validera la liste des entreprises signataires et des entreprises agréées, à jour de leurs engagements.

Cette liste sera publiée par l'organisme mandaté. Elle pourra être utilisée par les adhérents eux-mêmes ou par le comité de suivi pour faire la promotion des chartes de qualité.

ARTICLE 10 – Modification du règlement

Le règlement des Chartes « charpentes 21 », « maisons bois 21 », « constructions bois 21 » pourra être modifié de la façon suivante :

Sur proposition du comité de suivi, soumis au vote de l'assemblée générale, à la majorité des signataires présents ou représentés.

	INSTITUT DE RECHERCHES APPLIQUEES AU BOIS 7/9, rue La Pérouse – 75784 Paris cedex 16 Téléphone 01 40 69 57 40 – Fax 01 40 69 57 41	Règlement Chartes 21 21/03/2012	Page 10 sur 11
---	--	------------------------------------	----------------

ARTICLE 11 – Dissolution

Les Chartes de qualité « charpentes 21 », « maisons bois 21 » et « constructions bois 21 » pourront être dissoutes par deux décisions concordantes du comité de suivi et de l'assemblée générale, statuant chacune à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Ces deux décisions étant prises à quatre mois d'intervalle.
